

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 254-228-1915 portant création de taxes de consommation sur l'opium, le hachisch et les pâtes de hachisch.

n° 254-228-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 septembre 1915

Numéro JO
n° 228 du 31/10/1915

Date du numéro
31 octobre 1915

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884.

Vu le décret du 18 Août 1900 règlementant le Service des Douanes et Contributions dans la Colonie

Vu l'arrêté du 10 Décembre 1897, portant création d'une taxe de consommation sur le hachiseh et les pâtes de hachisch

Vu l'arrêté du 26 Août 1911 créant un droit de contrôle et de surveillance sur l'opium importé, consommé où transitant à la Côte française des Somalis

Vu l'article 74 § G du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans la séance du 12 Juillet 1915

Vu l'arrêté n° 203 en date du 12 Juillet 1915 instituant des droits de consommation sur l'opium et le hachiseh introduits, consommé ou transitant à Djibouti.

Vu la dépêche Ministérielle n° 291 du 14 Août 1915, timbrée, " Service de l'Océan Indien – 2ème Section.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'opium, le hachisch et les pâtes de hachisch sont assujettis aux taxes de consommation ci-après: L'opium à 150frs. par kilogramme net; Se RARES et les pâtes de hachisch, à 100 frs. par kilogramme net. Art. 2.- Ces taxes seront perçues dans les conditions fixées par le décret précité du 18 Août 1900, dont les dispositions seront également applicables aux infractions du présent arrêté. Art. 3.- Sont et demeurent abrogés les arrêtés susvisés des 10 Décembre 1897, 26 Août 1911 et 12 Juillet 1915. Art. 4.- Le présent arrêté, qui sera rendu exécutoire dans les conditions ixées par l'article ZIK G du décret du 30 Décembre 1912, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

P. SIMONI.